

**LIBERTÉ.**

**ÉGALITÉ  
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI**

**FRATERNITÉ**

**ARRÊTÉ**

**Me. BONIFACE ALEXANDRE  
PRÉSIDENT PROVISoire DE LA RÉPUBLIQUE**

Vu les articles 36, 36-1, 36-5, 136 et 138 de la Constitution;

Vu l'entente convenue entre la Communauté Internationale, les Organisations de la Société Civile et les Partis Politiques portant création de la Commission Tripartite et du Conseil des Sages;

Vu le Consensus de Transition Politique adopté le 4 avril 2004;

Vu la Loi du 28 juillet 1927 sur les reprises des biens donnés à bail ou indûment occupés par des particuliers;

Vu la Loi du 29 mai 1963 établissant les règles spéciales relatives à l'habitation et à l'aménagement des villes et des campagnes en vue de développer l'urbanisme;

Vu les Lois du 5 septembre et du 8 novembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'Utilité Publique;

Vu l'arrêté du 29 avril 1999, déclarant d'Utilité Publique les périmètres de protection des sources d'alimentation en eau potable de la zone métropolitaine de Port-au-Prince, incluant la source Leclerc à Martissant;

Considérant que le site dénommé *Habitation Leclerc*, de par ses caractéristiques, relève du Patrimoine National, Culturel et Naturel et qu'il incombe à l'Etat d'en assurer la protection et la préservation;

Considérant qu'il n'existe encore aucun jardin botanique en Haïti, une exception pour toute la région Caraïbe;

Considérant que le site de l'*Habitation Leclerc* accuse une dégradation alarmante;

Considérant que le site de l'*Habitation Leclerc* d'une importance majeure pour l'environnement naturel de la Capitale par ses richesses archéologiques, historiques, culturelles, architecturales, biologiques et scientifiques;

Considérant le processus de détérioration de l'*Habitation Leclerc* et la nécessité d'assurer la sécurité du site;

Considérant qu'il convient de déclarer le site d'Utilité Publique;

Sur le rapport du Ministre de la Communication et de la Culture;

Et après délibération en Conseil des Ministres :

### ARRÊTE

**Article 1.-** Sont déclarés d'Utilité Publique les zones d'habitation et les propriétés constituant le site dénommé *Habitation Leclerc*, situé à Martissant 23, Commune de Port-au-Prince, en vue de l'aménagement d'un jardin botanique et d'un complexe à vocation culturelle.

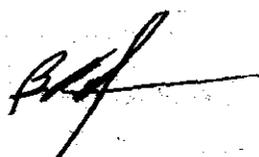
Les zones d'habitation et les propriétés concernées sont bornées par la Route des Dalles, la Source de Leclerc, la Rue Martissant 23, la Rue Manigat et les résidences de l'Electricité d'Haïti (EDH).

Le jardin botanique aura une vocation éducative, historique, culturelle, environnementale et scientifique, accessible à tous et à toutes.

**Article 2.-** La reprise ou l'acquisition au profit de l'Etat du site visé à l'article premier se fera conformément aux dispositions des lois sur l'expropriation pour cause d'Utilité Publique et sur les reprises des biens donnés à bail ou indûment occupés par les particuliers.

**Article 3.-** Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de la Communication et de la Culture, de l'Économie et des Finances et des Travaux Publics, Transports et Communications, chacun en ce qui le concerne.

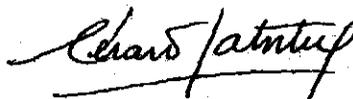
Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 juillet 2005, An 202ème de l'Indépendance.



Par le Président

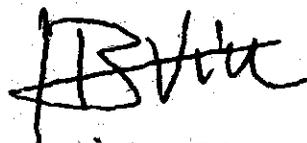
Me. Boniface ALEXANDRE

Le Premier Ministre



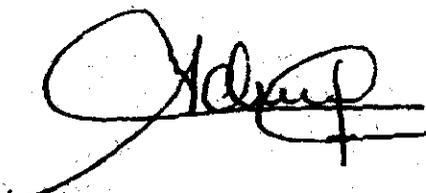
Gérard LATORTUE

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances



Henri BAZIN

Le Ministre des Travaux Publics, Transports  
et Communications



Fritz ADRIEN

Le Ministre de la Communication et de la Culture



Magali COMEAU DENIS

Le Ministre de l'Environnement



Yves André WAINRIGHT